

Tribunal des conflits

N°4254

Recours en cas de contrariété de décisions au fond

Mme A.

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 15 mai 2023

Lecture du 12 juin 2023

Le Tribunal des conflits a été saisi, au titre d'un recours en cas de contrariété de décisions au fond, d'une demande de réparation.

Mme A. a demandé à chacun des ordres de juridiction réparation des préjudices résultant pour elle des suites de son accouchement provoqué, à l'issue duquel elle a été victime d'une grave hémorragie ayant conduit à pratiquer une hystérectomie d'hémostase de sauvetage. Le tribunal administratif a retenu que la décision de déclencher l'accouchement avait été prise par le gynécologue obstétricien dans l'exercice de son activité privée au sein du centre hospitalier, estimé que Mme A. demandait réparation de préjudices résultant de sa prise en charge dans l'exercice de cette activité privée et rejeté la demande indemnitaire dirigée contre le centre hospitalier. Le juge judiciaire a retenu que le déclenchement de l'accouchement avait été décidé par l'équipe obstétricale du centre hospitalier, jugé qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre du gynécologue obstétricien et rejeté l'action en responsabilité engagée contre ce médecin et son assureur.

En vertu de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872, « *Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice. / Sur les litiges qui lui sont ainsi déférés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.* ». Cinq conditions sont mises à l'application de ces dispositions. En l'espèce, trois de ces conditions sont assurément remplies : la requête a été déposée dans le délai imposé par l'article 40 du décret du 27 février 2015 ; les décisions rendues par les deux ordres de juridiction sont devenues définitives ; les décisions des juridictions administratives et judiciaires sont intervenues sur des litiges portant sur le même objet – Mme A. a recherché l'indemnisation des conséquences dommageables de son accouchement. Le Tribunal a en outre implicitement considéré que la quatrième condition était remplie, c'est-à-dire que les décisions juridictionnelles de l'espèce avaient statué sur le fond, sans se borner à statuer sur leur compétence.

Toutefois, le Tribunal a jugé que la dernière condition, tenant à ce que les décisions présentent entre elles une contrariété conduisant à un déni de justice, n'était pas remplie. Il a certes reconnu une contrariété entre les deux décisions, puisque le juge administratif renvoie explicitement la recherche de responsabilité vers le médecin à titre libéral, tandis que le juge judiciaire, rejetant la mise en cause du médecin, renvoie implicitement la recherche de responsabilité vers l'hôpital public. Des exemples comparables de contrariété entre jugements se trouvent dans la jurisprudence du Tribunal des conflits (v. notamment TC, 8 mai 1933, *Rosay* ; TC, 14 février 2000, *Ratinet*, n° 2929 ; TC, 2 novembre 2020 et

8 novembre 2021, *Mme Damour e.a.*, n° 4194). Cependant, le Tribunal a considéré que cette contrariété n'avait pas conduit à l'existence d'un déni de justice. Pour retenir le déni de justice, les décisions antérieurement rendues doivent placer le demandeur dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit, selon la formule reprise par la jurisprudence du Tribunal (v. notamment TC, 2 juillet 1962, *Epoux Kirby*, n° 1771, p. 827 ; TC, 4 novembre 1985, *Bouché*, n° 2339 ; TC, 19 décembre 1988, *Mme Noël*, n° 2525, p. 495 ; TC, 16 janvier 1995, *Maurel*, n° 2853 ; TC, 14 février 2000, *Ratinet*, n° 2929, p. 749 ; TC, 17 décembre 2001, Département de l'Isère, n° 3273 ; TC, 26 juin 2006, *Mme Guedon*, n° 3499 ; TC, 5 mai 2008, Cie Axa France et autres, n° 3613 ; TC, 2 novembre 2020, *Mme Damour e.a.*, n° 4194). Il s'agit d'une satisfaction à laquelle le demandeur a droit, et non à laquelle il pourrait avoir droit, ou aurait pu prétendre. En effet, lorsque le Tribunal constate objectivement que le demandeur qui le saisit ne pouvait obtenir satisfaction, il rejette le recours, peu important que les décisions juridictionnelles déjà rendues soient contradictoires entre elles (TC, 2 juillet 1962, *Epoux Kirby*, n° 1771 ; TC, 4 novembre 1985, *Bouché*, n° 2339).

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les fautes alléguées par Mme A. ne pourraient pas être reprochées aux protagonistes. D'abord, en l'état des connaissances prévalant au moment des faits, un manquement à l'obligation d'information sur les risques, notamment d'hémorragie, attachés au déclenchement de l'accouchement ne peut être relevé. Ensuite, le Tribunal a, au vu des pièces du dossier, retenu que le déclenchement de l'accouchement, même pour des motifs étrangers à l'état de santé de l'intéressée ou du fœtus, n'avait pas été mis en œuvre dans des conditions médicales défavorables. Enfin, le Tribunal n'a pu retenir l'existence d'un déni de justice sur le défaut de suivi psychologique de l'intéressée à sa sortie de l'hôpital, car un tel défaut n'avait pas été invoqué devant les juridictions administratives et judiciaires, de sorte que leurs décisions ne pouvaient avoir placé Mme A. dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle elle avait droit.

Le Tribunal des conflits a donc rejeté la requête de Mme A. en considérant qu'il n'y avait pas déni de justice, dans la mesure où, en l'absence de fautes susceptibles d'être relevées, Mme A. n'avait pas été mise dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle elle avait droit.